

VD_GERICHTE PE20.014582 vom 28. Mai 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-05-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.014582

FR: VD_GERICHTE PE20.014582 du 28 mai 2025

IT: VD_GERICHTE PE20.014582 del 28 maggio 2025

Erwägungen

E. 1.1

Une ordonnance du Ministère public ordonnant ou refusant d'ordonner la reprise d'une procédure préliminaire (cf. art. 323 CPP) close

- 9 - par une ordonnance de classement ou de non-entrée en matière est susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (TF 6B_764/2022 du 17 avril 2023 ; TF 6B_325/2017 du 23 octobre 2017 ; CREP 5 avril 2025 consid. 1 ; CREP 23 mars 2018/229 consid. 1 ; Heiniger/Rickli, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 3e éd., Bâle 2023, n. 22 ad art. 323 CPP et les références citées ; Roth/Villard, in : Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge [éd.], Commentaire romand du Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 11a ad art. 323 CPP). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] et art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

Interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par une partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours de Q._____ est recevable, mais seulement en tant qu'il conteste le refus du Ministère public de reprendre la procédure préliminaire au sens de l'art. 323 CPP, et sous réserve de ce qui sera précisé ci-dessous en ce qui concerne les exigences de l'art. 385 al. 1 CPP. En tant que son recours développe des moyens relatifs à la plainte pénale qu'il a déposée le 11 septembre 2024, il est irrecevable, l'ordonnance attaquée n'étant pas une ordonnance de non-entrée en matière sur cette plainte (cf. infra, consid. 3.2). La pièce nouvelle produite à l'appui de son recours – seul le courriel de l'Etude Fabbro en est une puisque la copie du procès-verbal produit correspond à l'audition de confrontation figurant au dossier (cf. PV aud. 1) – est recevable (art. 389 al. 3 CPP). La production de la plainte du 11 septembre 2024, postérieurement au dépôt du recours, est sans portée, celle-ci figurant déjà au dossier (cf. P. 33/3).

- 10 -

E. 2.1

Le recourant invoque une violation de l'art. 323 CPP. Il fait valoir que les deux nouvelles preuves qu'il a apportées démontreraient « la responsabilité de L._____ et P._____ dans la faillite [de la société] I._____ SA ». Il expose que la première preuve est la décision rendue par la caisse de compensation à son encontre, le condamnant à payer un montant de 264'244 fr. 20. Il relève qu'une autre décision a été rendue contre L._____ et

qu'elle fait l'objet d'une procédure devant la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal. Il expose ensuite que la seconde preuve est la décision de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de Lausanne ordonnant la réinscription de la société I. _____ SA au Registre du commerce et relève que cette autorité a admis qu'il avait « justifié d'un intérêt suffisant en qualité de créancier de la société en recouvrement d'actifs pour quelque 300'000 fr. comme cela a été exposé également dans la Dénonciation pénale du 11 septembre 2024. ». Le recourant reproche au Ministère public de ne pas avoir pris en considération ces décisions précisant à cet égard : « Cependant, la procédure devant le Tribunal cantonal est bien celle de L. _____ contre la caisse de compensation (...) et non [la sienne] car son Opposition a été levée par la Caisse jugeant ainsi qu'il n'était pas responsable du déficit en matière de cotisations sociales malgré sa qualité d'administrateur. Ainsi, cette Décision et le fait que la Caisse (...) n'ait pas levé l'Opposition de L. _____, à l'instar de ce qu'elle a fait pour [lui], démontre effectivement une responsabilité au stade de la vraisemblance qui nécessite une instruction de la part du Ministère public. Enfin, la Décision favorable du Tribunal d'arrondissement de Lausanne en réinscription [de la société] I. _____ SA afin qu'elle puisse agir en recouvrement d'actifs, qui ont été dilapidés par L. _____ pour 300'000 fr. approximativement, démontre une fois de plus que L. _____ est responsable et qu'à terme il pourrait être poursuivi par [la société] I. _____ SA pour désintéresser les créanciers ».

E. 2.2

Selon l'art. 323 al. 1 CPP, le Ministère public ordonne la reprise d'une procédure préliminaire close par une ordonnance de classement

- 11 - entrée en force s'il a connaissance de nouveaux moyens de preuves ou de faits nouveaux si ceux-ci révèlent une responsabilité pénale du prévenu (let. a) et s'ils ne ressortent pas du dossier antérieur (let. b). Ces deux conditions doivent être cumulativement remplies (TF 6B_764/2022 précité consid. 5.1). Les moyens de preuves sont nouveaux s'ils étaient inconnus au moment de rendre l'ordonnance de classement ou de non-entrée en matière. Ce qui est décisif est de savoir si des informations pertinentes figuraient déjà au dossier ou non. Les moyens de preuves ne sont pas considérés comme nouveaux s'ils ont été cités, voire administrés, lors de la procédure close, sans être toutefois complètement exploités. En revanche, un fait ou un moyen de preuves sera qualifié de nouveau lorsque le ministère public ne pouvait pas en avoir connaissance dans la procédure antérieure, même en ayant fait montre de la plus grande diligence (ATF 141 IV 194 consid. 2.3 ; TF 6B_764/2022 précité et les références citées). La condition selon laquelle les moyens de preuves ou les faits nouveaux doivent révéler « une responsabilité pénale du prévenu » (art. 323 al. 1 let. a CPP) doit être comprise en ce qu'il faut, pour revenir sur un classement en matière, de nouveaux indices qui permettent concrètement d'envisager une responsabilité pénale du prévenu et qui rendent vraisemblable une modification de la décision (TF 6B_764/2022 précité et les références citées). Autrement dit, il faut que les nouveaux éléments de preuve soient susceptibles de conduire à une appréciation différente des circonstances pertinentes que celle qui a été faite dans la décision de classement (Jositsch/Schmid, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxis kommen-tar, 4e éd., Zurich/Saint-Gall 2023, n. 6 ad art. 323 CPP). Les motifs de reprise de la procédure sont donc, dans une large mesure, ceux qui fondent une révision au sens de l'art. 410 al. 1 let. a CPP, étant précisé que la reprise d'une procédure close est assortie de conditions moins sévères que la révision d'un jugement entré en force au sens des art. 410 ss CPP (ATF 141

IV 194 précité). De nouvelles mesures

- 12 - d'instruction doivent néanmoins être justifiées sur la base de nouveaux indices permettant concrètement d'envisager une responsabilité pénale du prévenu. Il faut en somme que le nouveau moyen de preuve rende vraisemblable une modification de la décision (TF 6B_764/2022 précité et les références citées).

E. 2.3.1

En l'espèce, dans la lettre qui accompagnait la plainte qu'il a déposée le 11 septembre 2024, le recourant, en faisant état, premièrement, de la décision en réparation du dommage rendue par la caisse de compensation à l'encontre de L. _____ et, deuxièmement, du jugement de la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal écartant sa demande de révision, a demandé la « reprise de la procédure préliminaire référencée sous PE20.014582-AYP fondée sur l'art. 323 al. 1 CPP ». Compte tenu du fait que cette demande ne contenait pas le début d'une explication sur les motifs pour lesquels les conditions de l'art. 323 CPP pourraient être remplies, notamment en lien avec la seule pièce nouvelle à laquelle cette correspondance se référait – soit la décision de la caisse de compensation relative à L. _____ – le Ministère public aurait simplement pu et dû déclarer cette requête irrecevable. Ce nonobstant, la procureure est entrée en matière sur cette requête, en prenant en compte – d'office – les pièces nouvelles que le recourant avait déposées à l'appui de sa demande de révision du 7 mars 2024, à savoir une décision de la caisse de compensation du 30 novembre 2023 le concernant et l'opposition qu'il avait formée à cette décision le 8 janvier 2024 et a considéré – à juste titre – que ces deux pièces ne constituaient pas des moyens de preuves nouveaux pertinents permettant concrètement d'envisager une responsabilité pénale de L. _____ et/ou de P. _____ au sens de l'art. 323 CPP.

E. 2.3.2

A l'appui de son recours, le recourant fait grief au Ministère public de ne pas avoir tenu compte de la décision en réparation du dommage rendue par la caisse de compensation à l'encontre de

- 13 - L. _____, laquelle ferait l'objet d'un recours auprès de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal. Ce faisant, le recourant perd de vue que c'est à lui d'apporter les éléments permettant de se convaincre de l'existence de nouveaux moyens de preuve ou de faits nouveaux, constituant des indices permettant concrètement d'envisager une responsabilité pénale de L. _____ et/ou de P. _____, puisque c'est lui qui prétend à la réouverture d'une procédure préliminaire close par une ordonnance de classement entrée en force et qui vaut donc acquittement (cf. art. 320 al. 4 CPP). Or, non seulement il ne fait que mentionner la décision en question – sans la produire – mais en plus il n'expose pas en quoi celle-ci pourrait être pertinente, que ce soit à l'appui de sa plainte le 11 septembre 2024 ou à l'appui de son recours le 7 octobre 2024 –. Dans ces conditions, le grief – qui ne repose sur aucun élément tangible – ne peut qu'être écarté. Au demeurant, même si une responsabilité au sens de l'art. 52 LAVS (Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 ; RS 831.10) pourrait être retenue à l'encontre des deux administrateurs de la société I. _____ SA en cause – soit le recourant et L. _____ – pour les cotisations paritaires légalement dues à l'AVS qui auraient échappé à cette assurance, ce qui apparaît possible puisqu'il ressort de la décision de la caisse de compensation rendue le 30 novembre 2023 contre le recourant que le montant réclamé à ce dernier correspond au dommage survenu entre 2018 et 2020, soit à une période où les deux intéressés étaient

organes de la société, cela n'impliquerait pas un indice de commission des infractions envisagées dans le cadre de l'ordonnance de classement entrée en force. En effet, cela pourrait tout au plus être un indice de commission d'un délit au sens de l'art. 87 LAVS. Toutefois, l'enquête close par l'ordonnance de classement ne portait pas sur un tel délit.

E. 2.3.3

Le recourant reproche ensuite au Ministère public de ne pas avoir tenu compte de la réinscription de la société I. _____ SA au Registre du commerce, ordonnée par la Présidente du Tribunal d'arrondissement de Lausanne. Il n'expose toutefois pas en quoi – pièces à l'appui, notamment au moins la requête de réinscription – cette réinscription

- 14 - pourrait constituer un indice de commission des infractions envisagées dans le cadre de la procédure ayant fait l'objet de l'ordonnance de classement. Du reste, sur la base des allégations contenues dans l'acte de recours à cet égard, reproduites in extenso ci-dessus (cf. consid. 2.1 in fine), on ne peut que déduire que cette réinscription aurait pour but de permettre à la société I. _____ SA de récupérer des actifs. Dans ces conditions, le grief ne peut qu'être écarté.

E. 3.1

Le recourant reproche enfin au Ministère public de ne pas avoir instruit les faits et « nouvelles infractions » dénoncés dans sa plainte du 11 septembre 2024, tombant sous le coup des articles 163 et 164 CP, en sus de ceux tombant sous le coup des articles 165 et 166 CP faisant l'objet de l'ordonnance de classement du 16 novembre 2022. Il en déduit une violation des articles 6 et 7 CPP et 163 et 164 CP ainsi qu'une constatation erronée et incomplète des faits.

E. 3.2

Comme relevé ci-avant dans le cadre de la recevabilité (cf. supra consid. 1.2), la procureure n'a pas statué sur la plainte déposée le 11 septembre 2024 par le recourant, mais seulement sur le point de savoir si les éléments qu'il avait avancés devaient conduire à la reprise de la procédure préliminaire au sens de l'art. 323 CPP. Les reproches émis au sujet de cette plainte sont dès lors irrecevables.

E. 4

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'430 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

- 15 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 24 septembre 2024 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'430 fr. (mille quatre cent trente francs), sont mis à la charge de Q. _____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Q. _____, - Ministère public central, et communiqué à : - Me Elise Deillon-Antenen, avocate (pour L. _____), - P. _____, - [...], par l'envoi de photocopies.

- 16 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.